

Statuts de l'Association pour le Développement de l'Apiculture à Montbonnot

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association pour le Développement de l'Apiculture à Montbonnot Saint Martin de Miserere : A D A M

Article 2 : Buts

Cette association a les buts suivants :

- permettre aux personnes intéressées de s'initier à l'apiculture dans le respect de l'abeille et de son environnement ;
- permettre à des apiculteurs débutants de se perfectionner ;
- permettre à des apiculteurs chevronnés de transmettre leur expérience ;
- entretenir des ruches sur le territoire de la commune : rucher-école, rucher familial, rucher communal, rucher-observatoire, ... ;
- faire connaître, sur le territoire de la commune et au-delà, le rôle des abeilles dans la bio-diversité et les problèmes rencontrés par l'apiculture ;
- contribuer à la défense et à la protection de l'abeille et de son environnement.

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège est fixé à la mairie de la commune de MONTBONNOT SAINT MARTIN. Il pourra être transféré par décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents ; sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui pratiquent les activités de l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres bienfaiteurs ; sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation éventuellement augmentée, sans pratiquer les activités. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur ; sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ; ils peuvent assister aux Assemblées Générales, où ils disposent d'une voix consultative.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, accepter le règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les mineurs peuvent adhérer à partir de l'âge de 16 ans révolus, sous réserve de produire une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

La radiation peut aussi être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le conseil pour fournir des explications aux reproches portés contre lui.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- Toutes ressources autorisées par les textes réglementaires.

L'association pourra organiser des actions, manifestations, expositions et ventes (produits des ruches ou autres) pour obtenir des ressources nécessaires à son activité.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins quatre membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. Est éligible tout adhérent volontaire, majeur, à jour de sa cotisation.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Le Conseil d'Administration applique les décisions de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du bureau, ou sur la demande du quart de ses membres. Pour être valable les décisions du Conseil d'administration doivent être prises par au moins les trois quarts de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée Générale a seule pouvoir d'approuver les rapports moraux et financiers, de voter le budget, de fixer le montant de la cotisation annuelle, d'élire ou de réélire les membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur décision du Conseil d'Administration ou du Président ou du Bureau ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration sortant. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Si une assemblée générale comporte au moins 30% des membres de l'association (présents ou représentés), les décisions sont prises à la majorité simple, sinon elles sont prises à la majorité des deux tiers.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de trois pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire, clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. Les membres de l'association non élus au Conseil d'administration peuvent assister à cette élection sans droit de vote. L'élection du bureau a lieu au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres du bureau élus, le Président fixe la date de première réunion du bureau.

Le Bureau applique les décisions du Conseil d'Administration et lui rend compte de ses activités.

Les membres du Bureau sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. La présidence de l'association est incompatible avec un mandat d'élu de la commune, du département, de la région ou de l'état.

Le Président représente l'Association auprès des pouvoirs publics, des administrations et organismes officiels, en justice et dans les actes de la vie civile. Il a la signature de l'Association. Il agit en accord avec le Bureau et lui rend compte de son activité.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Pour des motifs exceptionnels (tel que changements de statuts ou dissolution), ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 ci-dessus.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Action en justice

Dans la poursuite de ses buts, l'association peut être amenée à agir en justice. Elle est alors représentée par son président, assisté d'un ou deux membres choisis par le conseil.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

===== Fin des statuts =====

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du

Fait en trois exemplaires originaux, à Montbonnot, le

Le président

Le trésorier

Le secrétaire